



**DIR MOY TECH/AR-2025-151  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES A. JANNIARD, STALINGRAD SUD, JEAN ZAY ET I. JOLIOT CURIE - DU 7 AVRIL AU 7 MAI 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** les travaux de forage dirigé devant être exécutés par la société **SAFE GEOTECHNIQUE – 660 rue des Famards – 59273 – FRETIN** représentée par **Monsieur Geoffroy LETURGEZ tél : 07.88.14.78.60.**, ainsi que l'entreprise **ENEDIS - Immeuble Proxima - 1 rue Thomas Edison – 78280 - GUYANCOURT** représentée par **Monsieur Mathieu PINEAU ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public rues A. Janniard, Stalingrad Sud, Jean Zay et I. Joliot Curie du 7 avril au 7 mai 2025 et à exécuter les travaux concernant un forage dirigé. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le marquage /piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat sera installé par l'entreprise :

- Pour la circulation en alternat soit :
  - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 et KR11v,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18

- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d.
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

**Article 7** : Une déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier.

**Article 8** : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et au droit du chantier.

**Article 9** : Elle devra également assurer l'accès des Services de Secours.

**Article 10** : La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 11** : Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.

**Article 12** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de la SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

**Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 14** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 15** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

**Article 16** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 17** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 19** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

-7 AVR. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



*Ali RABEH*